

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

portant sur le

Projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

ouverte au public du 18 octobre au 8 novembre 2024
sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques (https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-conditions-et-limites-a3088.html?var_mode=calcul)

NOR : TECL2501103A

1. Caractéristiques de la consultation

La consultation a porté sur un projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*). Le projet d'arrêté doit abroger et remplacer l'arrêté du 26 novembre 2010 actuellement en vigueur ; il définit un seuil pour la fixation des plafonds de destruction sur les cours d'eau et plans d'eau par les préfets, et actualise un certain nombre de points relatifs aux cours d'eau/plans d'eau et aux piscicultures, dont il avait été identifié qu'ils nécessitaient des ajustements.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 18 octobre 2024 et soumise à consultation du public jusqu'au 8 novembre 2024 sur la page suivante :

https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-conditions-et-limites-a3088.html?var_mode=calcul

A partir de ce site, le public a pu enregistrer et envoyer ses avis à l'attention du service instructeur du projet d'arrêté.

2. Modération et nombre total de contributions

La consultation a fait l'objet d'une participation modérée a posteriori. Elle a totalisé 8864 contributions enregistrées sur les dates d'ouverture de la consultation. La modération a notamment permis d'isoler des contributions multiples d'un même contributeur.

La présente synthèse porte donc sur un total de **8845** contributions qui ont été analysées par le service instructeur.

3. Sens des contributions

Des distinctions peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les messages dans lesquels la position exprimée n'est pas argumentée et ceux justifiant leur avis ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation ;
- les messages dont le contenu fait état d'une confusion sur l'objet de l'arrêté ;
- les messages véhéments au contenu parfois virulent qui marquent une opinion très affirmée ;
- les messages redondants suite à de mauvaises manipulations de saisie.

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou de sa thématique. Elle porte principalement sur l'accord ou l'opposition à la destruction du grand cormoran, souvent sans se référer au cadre juridique déjà existant.

Mobilisation en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de **5 634**, soit **63,7 %** des avis exprimés.

Les contributions font état de la nécessité de protéger les poissons de la prédation du grand cormoran. Le rétablissement d'un bon état de conservation de l'espèce en lien avec son statut de protection justifierait les destructions. Il est ainsi opéré une distinction entre les espèces piscicoles qui seraient en danger et le Grand Cormoran qui ne le serait plus et dont les effectifs auraient fortement augmenté. Le principe de protection de l'espèce est également remis en cause. Il conviendrait d'accepter qu'une espèce en danger d'extinction et bénéficiant de mesures de protection durant une période, puisse faire l'objet d'une régulation dans les secteurs où elle serait par la suite en trop grand nombre. L'impact de l'espèce sur les poissons et plus généralement sur les écosystèmes est souligné. Les pêcheurs et gestionnaires de plans d'eau constatent une diminution significative des stocks piscicoles, voire la disparition de certaines espèces, attribuées aux grands cormorans, ce qui met en péril certaines espèces locales déjà vulnérables. Il est souvent noté que les dégâts ayant lieu sous l'eau, ils sont minimisés car difficilement constatables. Certaines espèces seraient particulièrement exposées, notamment le chabot, l'anguille, la truite fario et toutes les espèces de poissons de surface comme l'ombre. Des contributeurs expriment leur accord pour la destruction par le tir et pour des actions plus fortes dans le but de limiter l'impact de l'espèce jugée invasive et destructrice, en particulier pour préserver la biodiversité et les activités de pêche.

Un argument souvent employé est celui du caractère non autochtone de l'espèce : il s'agirait d'une espèce marine mais qui coloniserait l'intérieur des terres. L'arrêt des tirs de destruction sur les cours d'eau et plans d'eau en 2022 serait à l'origine d'une nouvelle augmentation de la population. Le parallèle est fait avec d'autres espèces (hérons, harles principalement), qui auraient elles aussi un impact sur les espèces piscicoles.

Certains avis sont très tranchés, demandant l'éradication de l'espèce, qui est qualifiée de nuisible en raison des ravages causés sur la faune piscicole. Des contributeurs plus nuancés expriment la nécessité

de réguler le grand cormoran afin de permettre une cohabitation de l'espèce avec les activités piscicoles, dans la mesure où l'espèce a sa place mais où elle ne doit pas entraver les activités humaines qui sont bénéfiques aux fonctionnements des écosystèmes.

Mobilisation en défaveur de l'arrêté :

Les contributions en défaveur de l'arrêté sont au nombre de **3211**, soit **36,3 %** des avis exprimés.

Une grande partie des contributeurs rappelle le caractère protégé de l'espèce dont le rôle dans l'équilibre des écosystèmes est souligné. Certains précisent que la population est stable et que l'espèce a sa place dans nos milieux naturels, arguant également que sa présence est un indicateur de la qualité environnementale de nos cours d'eau et de nos plans d'eau. Les destructions de grand cormoran n'auraient pas d'intérêt dans la mesure où les écosystèmes s'équilibrent d'eux-mêmes et où les stocks d'espèces prédatées sont un facteur déterminant de l'abondance des prédateurs. L'espèce est présentée comme un bouc émissaire idéal, incriminé dans la disparition de la faune piscicole, alors que les raisons en sont multiples. Sont notamment cités la pollution d'origine humaine (épandages agricoles, stations d'épuration non conformes...), la destruction des habitats, la discontinuité écologique, la surpêche, le trafic fluvial, le réchauffement climatique induisant des sécheresses.

S'agissant des dommages causés par le Grand Cormoran, les contributeurs relèvent l'absence de preuves de l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des populations piscicoles et remarquent que le Grand Cormoran consomme principalement des poissons communs, voire des espèces allochtones. Il est proposé, plutôt que d'autoriser la destruction d'une espèce protégée, d'aider les pisciculteurs en permettant le financement de moyens de protection. Certains avis soulignent que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis défavorable sur le projet d'arrêté et se rangent derrière cette position.

De nombreux participants soulignent l'impact de l'Homme sur son environnement, dans un contexte plus global de bouleversement des équilibres, de changement climatique lié aux activités humaines et d'effondrement de la biodiversité. Il est reproché à l'Homme de vouloir détruire et réguler alors qu'il serait bien plus urgent de protéger le vivant. En conséquence, il est demandé de chercher des méthodes alternatives de protection, telles que les effarouchements ou la pose de filets, afin de permettre la cohabitation avec cette espèce. Le projet d'arrêté est souvent perçu comme destiné à satisfaire le monde de la pêche qui n'aurait de but que le maintien d'une activité de loisir.

Une distinction est parfois opérée entre les destructions destinées à protéger les piscicultures, qui apparaissent comme acceptables, de celles sur les cours d'eau et plans d'eau, non tolérables. De manière précise, le risque de confusion avec la sous-espèce *Phalacrocorax carbo carbo*, strictement protégée, est pointé. La difficulté pour l'Etat d'assurer un suivi des destructions est également mentionnée, en raison du nombre élevé des tirs, et figure comme un risque de dépassement des plafonds autorisés.

Peu de contributions analysent en détail le projet d'arrêté, les avis étant plutôt marqués par une position de principe sur la question de la destruction du Grand Cormoran.

Contributions qui n'ont pas été comptabilisées :

Parmi les messages postés, **19** ont été supprimés car il s'agissait de doublons en raison d'erreur de manipulation.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet d'arrêté.